

**PROJET DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES**

*que le Conseil directeur de l'UIP a fait sien à sa 187^{ème} session
(Genève, 6 octobre 2010)*

**Soixante-cinquième Session
Assemblée générale**

Point 124 m) de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

Namibie

***Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux
et l'Union interparlementaire***

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 2010¹ qui témoigne de l'ampleur et de la profondeur de la coopération entre le système des Nations Unies et l'Union interparlementaire (UIP) au cours des deux dernières années,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées à l'Assemblée générale ainsi que des nombreuses activités entreprises par l'organisation à l'appui du système des Nations Unies,

Prenant note des résultats de la Troisième Conférence mondiale des Présidents de parlement et de sa déclaration sur le thème Garantir la responsabilité démocratique mondiale pour le bien commun, qui réaffirme l'engagement des parlements nationaux et de l'Union interparlementaire à appuyer le travail de l'Organisation des Nations Unies et à poursuivre les efforts visant à combler le déficit démocratique dans les relations internationales²,

Prenant note en outre des conclusions et recommandations du rapport de l'Union interparlementaire sur la manière dont les parlements organisent leur travail par rapport aux Nations Unies³,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année pendant l'Assemblée générale à l'Organisation des Nations Unies en tant que manifestations conjointes Nations Unies - UIP, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées organisées par l'Union interparlementaire en coopération avec les Nations Unies dans le cadre des grandes conférences et manifestations tenues sous l'égide des Nations Unies,

Tenant compte de l'Accord de coopération conclu en 1996⁴ entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui a jeté les bases de la coopération entre les deux Organisations,

¹ A/65/382 - S/2010/490.

² A/65/289.

³ A/65/289, annexe.

⁴ A/51/402, annexe.

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquels les chefs d'Etat et de gouvernement ont exprimé la volonté de promouvoir une coopération accrue entre les Nations Unies et les parlements nationaux par l'intermédiaire de leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité des Nations Unies, y compris la bonne mise en œuvre de la réforme des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, par laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Accueillant avec satisfaction la coopération étroite entre l'UIP et la Commission de consolidation de la paix s'agissant d'encourager le dialogue politique et de créer des capacités nationales pour une bonne gouvernance,

Accueillant avec satisfaction la contribution de l'UIP à la définition du programme de travail et des activités du nouveau Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social,

Sachant l'importance d'un appui parlementaire continu aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

Saluant l'action de l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation politique des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que la coopération étroite et systématique entre l'Union interparlementaire et les organes compétents de l'ONU, dont la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),

Consciente du rôle et de la responsabilité qu'ont les parlements nationaux dans l'élaboration des stratégies et plans nationaux ainsi que pour assurer plus de transparence et de responsabilité au niveau national et international,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts accomplis par l'Union interparlementaire pour renforcer la contribution et l'appui des parlementaires au système des Nations Unies;
2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer de coopérer étroitement dans divers domaines, en particulier la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international, les droits de l'homme, la démocratie et les questions de genre, en ayant à l'esprit les avantages importants de cette coopération entre les deux organisations dont témoigne le rapport du Secrétaire général;
3. *Encourage* l'UIP à renforcer encore sa contribution aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris sa revitalisation, et en ce qui concerne le processus de réforme des Nations Unies et la cohérence à l'échelle du système;
4. *Invite* la Commission de consolidation de la paix à continuer de coopérer étroitement avec l'UIP pour amener les parlements nationaux des pays examinés par la Commission à s'efforcer de promouvoir la gouvernance démocratique, le dialogue national et la réconciliation;
5. *Encourage* l'UIP à continuer de travailler en relation étroite avec le Forum des Nations Unies pour la coopération en matière de développement et d'apporter une contribution parlementaire solide au Forum et à la coopération pour le développement en général, notamment dans le cadre de la réforme du Conseil économique et social;

6. *Encourage* l'UIP à poursuivre ses efforts de mobilisation du soutien et de l'action parlementaires en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) à l'horizon 2015;
7. *Encourage en outre* l'UIP à renforcer sa contribution aux organes conventionnels des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme, en particulier pour ce qui a trait à l'examen périodique universel du respect des obligations et engagements des États membres de l'ONU en matière de droits de l'homme;
8. *Invite* la nouvelle entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) à travailler en étroite collaboration avec l'Union interparlementaire dans des domaines comme l'autonomisation politique des femmes, l'intégration institutionnelle des questions de genre, le soutien aux parlements pour la promotion d'une législation sensible aux questions de genre, et l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité et autres résolutions pertinentes des Nations Unies;
9. *Encourage* l'UIP à continuer de contribuer au resserrement de la coopération entre l'ONU et les parlements au niveau national, notamment en matière de renforcement des capacités parlementaires et d'assistance pour aligner la législation nationale sur les engagements internationaux;
10. *Se félicite* de la pratique de plus en plus répandue consistant à inclure des parlementaires dans les délégations nationales aux grandes réunions et manifestations des Nations Unies, et *invite* les États membres à développer cette pratique de façon plus régulière et systématique;
11. *Demande* le renforcement de l'Audition parlementaire qui a lieu chaque année à l'ONU en tant que manifestation conjointe Nations Unies-UIP, ainsi que la distribution de son rapport résumé en tant que document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies;
12. *Décide* de travailler plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'organisation et à l'intégration d'une composante et d'une contribution parlementaires aux grands processus d'examen et de délibération des Nations Unies;
13. *Accueille avec satisfaction* la proposition tendant à ce que des échanges annuels aient lieu régulièrement entre le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et les hauts responsables de l'UIP, en vue de renforcer la cohérence des activités des deux organisations, de maximiser l'appui parlementaire à l'Organisation des Nations Unies, et de contribuer à forger un partenariat stratégique entre les deux organisations;
14. *Décide*, sachant le rôle unique joué par les parlements nationaux à l'appui des activités de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale un point distinct intitulé "Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire".